

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin demandant quels sont les effets de la loi sur la police des chiens depuis son entrée en vigueur au 1er janvier 2008

Rappel

Depuis le 1er janvier 2008, la loi sur la police des chiens est entrée en vigueur ainsi que l'examen obligatoire pour ceux qui ont été listés. Celle-ci, en théorie, devait apporter des bénéfices en matière de protection des personnes et des animaux contre les agressions canines. Pour le moment, l'effet escompté n'est pas atteint.

Avant d'être convoqué, le propriétaire doit remplir plusieurs documents et fournir plusieurs pièces justifiant de sa bonne foi, tels que : casier judiciaire, fiche d'enregistrement ANIS, attestation des cours, formulaire médical etc. Dans ce contexte, les personnes appelées à déclarer leurs animaux se sentent quelque peu coupables du délit de faciès.

J'ai eu la grande chance de participer activement au dit examen avec mon animal de compagnie et de remplir plusieurs documents afin de prouver ma bonne foi avant le Test de conduite, d'obéissance et de maîtrise (TCOM). Suite à cette expérience, je ne suis toujours pas convaincu de l'efficacité de cette loi et encore moins de son application. Il est bien entendu que le personnel qualifié du bureau d'intégration canine ainsi que son travail ne sont pas remis en question, bien au contraire.

Un nombre de plus en plus croissant de citoyens se posent de multiples questions sur cette loi et la mise en pratique de celle-ci. La sécurité publique ne peut pas être assurée avec une loi aussi incohérente et imprécise.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Sur quels critères le Conseil d'Etat a-t-il fait son choix pour lister les deux races de chien potentiellement dangereux et une troisième qui n'en est pas une ?*
- 2. Avec un personnel restreint au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, comment les investigations peuvent-elles être faites avec efficacité, pour des personnes n'ayant pas annoncé leur(s) chien(s) potentiellement dangereux ?*
- 3. Comment les collaborateurs en charge du dossier peuvent-ils traiter et garantir la sécurité publique vis-à-vis des chiens dangereux toutes races confondues, alors qu'ils doivent se concentrer en priorité sur les chiens listés ?*
- 4. Pourquoi euthanasier des chiots qui n'ont rien fait ?*
- 5. Les conditions d'autorisation pour les chiens potentiellement dangereux ne sont-elles pas trop strictes ?*
- 6. Après l'examen TCOM réussi, pourquoi faut-il suivre encore deux ans de cours avec son animal ?*
- 7. Dans le règlement d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens, il est dit ceci à l'art. 9, alinéa 3 : " Dans des cas dûment justifiés, le service peut alléger ces exigences". Ne peut-on pas utiliser cette dernière de manière plus fréquente ?*
- 8. Pourquoi la police n'est-elle pas exemptée de ladite loi pour l'utilisation professionnelle de ses canidés ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses, mais en fonction de celles-ci, je me réserve l'opportunité de déposer une motion.

Souhaite développer.

Lausanne, le 28 avril 2009. (Signé) Philippe Jobin

REPONSES AUX QUESTIONS

1. Sur quels critères le Conseil d'Etat a-t-il fait son choix pour lister les deux races de chien potentiellement dangereux et une troisième qui n'en est pas une

La décision du Conseil d'Etat concernant la liste des races de chiens qualifiées de potentiellement dangereuses selon la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC) s'est appuyée sur les statistiques réalisées à partir des annonces obligatoires faites au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) concernant les morsures sur les personnes et sur les animaux, ainsi que les suspicions d'agressivité, ces dernières revêtant souvent des aspects très subjectifs et émotionnels. Il a donc aussi été pris en compte le sentiment croissant d'insécurité qu'ont les citoyens par rapport à certaines races de chiens.

Actuellement cette liste concerne les chiens American Staffordshire Terrier (Amstaff), American Pit Bull Terrier (ou Pit Bull Terrier) et Rottweiler.

Ces 3 races ont été retenues en fonction des chiens concernés par les 302 enquêtes effectuées par le Service vétérinaire entre le 1er janvier et le 30 septembre 2007 suite aux annonces de morsures (sur humains et animaux) et de suspicion d'agressivité par les vétérinaires, médecins, organes de douanes et éducateurs canins, en vertu de l'article 34a de l'Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn) en vigueur depuis le 2 mai 2006. Pour des raisons statistiques, seules les races de chiens ayant fait l'objet d'au moins 10 annonces furent prises en considération. Le rapport entre le nombre de chiens d'une race annoncés et le nombre de représentants de cette race supposés se trouver dans le canton en fonction des indications figurant sur la banque de données ANIS fut retenu comme indicateur pour le choix des races listées. Ainsi furent retenus l'American Pit bull Terrier (communément appelé "Pitbull") avec 6,6% de la population vaudoise de "Pitbulls" concernés par des annonces de morsures ou de suspicion d'agressivité, l'American Staffordshire Terrier (communément appelé Amstaff") avec 4,31% et le Rottweiler avec 4,12%.

Le Rottweiler, bien que n'étant pas une race "de combat" et ne correspondant de ce fait pas à la définition des chiens potentiellement dangereux donnée par l'article 3 LPolC, fut retenu en raison de l'indicateur précité et pour tenir compte du sentiment d'insécurité de la population à l'égard de cette race.

Que l'American Pit Bull Terrier, ne soit pas une race consolidée inscrite à la Fédération Canine Internationale (FCI) ne joue pas un rôle prépondérant par rapport aux critères retenus et compte tenu de la volonté du Grand Conseil exprimée en 2006 lors de l'adoption de la LPolC. Le terme de "Pitbull" correspond à un type morphologique reconnaissable qui permet d'englober tous les chiens de ce type qui n'ont pas de papiers d'origine indiquant une race définie. Il aurait été possible d'aller plus loin et définir pour le "Pitbull" un certain nombre de critères morphologiques, tel que l'ont réalisé les autorités françaises. Cependant, avec un tel système, quand un chien mesure juste 1 cm de plus ou de moins que les valeurs légales fixées, il n'est plus un "Pitbull", mais tout simplement autre chose, ce qui n'est pas satisfaisant.

2. Avec un personnel restreint au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, comment les investigations peuvent-elles être faites avec efficacité, pour des personnes n'ayant pas annoncé leur(s) chien(s) potentiellement dangereux ?

Le SCAV dispose actuellement de 3.5 ETP pour appliquer la LPolC. Même avec plus de personnel, il y aurait des difficultés pour débusquer les propriétaires de chien (s) qui ne veulent pas se faire connaître. Faire régulièrement des contrôles dans la rue serait la seule façon de traquer efficacement les détenteurs qui n'entendent pas se soumettre à la loi. Les mesures administratives sont lourdes et ne sont malheureusement suivies d'effets que lorsqu'elles sont assorties à des mesures pénales, voire à un séquestre du chien.

Celui qui occasionne un problème de sécurité publique avec un chien non annoncé fait l'objet de mesures administratives contraignantes, est dénoncé en préfecture et risque de payer très cher sa négligence. En 2008, le SCAV a enregistré 479 annonces de morsures et de suspicions d'agressivité, dont 70 pour les trois races listées et leurs croisements (14,6 %). Sur ces 70 annonces, 9 concernaient des chiens listés non encore annoncés au SCAV, précision étant apportée que les annonces devaient être effectuées jusqu'au 30 juin 2008. Pour le surplus, 65 annonces concernaient des chiens inconnus (13,6% ; chiens, dont l'identité n'a pas pu être établie) et 344 annonces des races non listées et leurs croisements. Les chiffres d'une thèse de doctorat (Horisberger, 2002) ont toutefois démontré que la discipline d'annonce des cas de morsures était trois à cinq fois meilleure pour les chiens de races listées que pour les chiens d'autres races. Il faut toutefois utiliser les chiffres avec prudence, ceci d'autant plus que les indications figurant sur ANIS revêtent un taux d'imprécision important, dû à la qualité des annonces.

3. Comment les collaborateurs en charge du dossier peuvent-ils traiter et garantir la sécurité publique vis-à-vis des chiens dangereux toutes races confondues, alors qu'ils doivent se concentrer en priorité sur les chiens listés ?

Le SCAV procède à une large information dans ce domaine (site Internet, séances d'informations, etc.).

Son rôle est de promouvoir la sécurité publique par une application rigoureuse de la LPolC et de son règlement, ainsi que

l'a voulu le Grand Conseil. L'article premier de la LPolC en cite le but, à savoir la prévention des agressions canines sur les humains et les animaux par des mesures préventives et coercitives. Il s'agit notamment de veiller au strict respect de l'article 16 LPolC, qui précise que le détenteur doit en tout temps maîtriser son chien, par le geste ou par un signe sonore et, à défaut, le prendre à la laisse ou lui mettre une muselière. Les constatations d'infraction à cet article sont systématiquement assorties de mesures administratives et dénoncées.

C'est ainsi qu'agit le SCAV avec les moyens qui lui ont été accordés. Il s'agit aussi de prioriser les tâches en fonction du risque. Ceci est fait systématiquement pour chaque cas, ce qui explique pourquoi les dossiers de chiens dits dangereux suite à des annonces de morsures ou de suspicion d'agressivité sont traités prioritairement par rapport aux dossiers des chiens dits "potentiellement dangereux", soit ceux dont la race est l'une des trois listées par le Conseil d'Etat.

Actuellement, le SCAV estime à environ 1'400 le nombre de chiens potentiellement dangereux dans le canton. Les dossiers de chiens listés peuvent être traités à un rythme d'environ 200 à 250 dossiers par année, ce qui correspond à une durée de traitement d'environ quatre ans pour l'ensemble des dossiers, compte tenu du fait que le chiffre annoncé de 1'400 est peut-être surestimé, et que les chiens les plus âgés ne seront en partie jamais examinés.

A titre d'illustration il est utile de rappeler qu'en 2008 :

- sur les 479 annonces de morsures et de suspicion d'agressivité, 217 (= 45,3%) concernaient des morsures sur humains et 165 (= 34,4%) des morsures sur animaux
- 7,4% des annonces de morsures sur humains, 20,0% des annonces de morsures sur animaux et 21,6% des annonces de suspicion d'agressivité concernaient des chiens de races listées et leurs croisements.

Ces chiffres confirment les résultats de diverses études scientifiques selon lesquelles les chiens de type molossoïde présentent une nette tendance à la surreprésentation dans les groupes annonces de morsures sur animaux et de suspicion d'agressivité, vu leur caractère souvent dominant et la crainte que ces chiens suscitent dans la population. Par contre ces chiens ne sont pas surreprésentés dans le groupe des morsures sur humains.

4. Pourquoi euthanasier des chiots qui n'ont rien fait ?

Cette question fait référence aux conséquences pratiques de l'interdiction de la reproduction de chiens potentiellement dangereux ainsi que de l'importation de tels chiens. Pour les chiens issus d'une telle reproduction ou importés illégalement, le règlement d'application de la LPolC prescrit le séquestre et l'euthanasie, seules mesures applicables pratiquement et suffisamment dissuasives permettant de concrétiser les interdictions de reproduction et d'importation voulues par le législateur cantonal. A cet égard, il convient de rappeler que l'euthanasie d'animaux n'est pas prohibée, pour autant qu'elle soit faite dans les règles. En particulier, la loi fédérale sur la protection des animaux vise notamment à empêcher tout acte douloureux ou cruel sur les animaux (abattage sans étourdissement, détention dans des locaux inappropriés, etc.) mais elle n'interdit pas en tant que telle l'euthanasie d'une portée.

La question de l'interpellateur demeure néanmoins justifiée sur le plan éthique. En effet, la Société vaudoise des vétérinaires a clairement soulevé cet aspect. De plus, elle a recommandé à tous ses membres de ne pas pratiquer d'euthanasies sur des chiens pour la seule raison de leur appartenance à une race listée selon l'article 2 du Règlement d'application du 14 novembre 2007 de la loi sur la police des chiens (RLPolC).

La question est abordée dans le cadre des réflexions actuellement en cours au SCAV sur les besoins de révision de la LPolC et du RLPoC, auxquelles sont associées quelques organisations directement intéressées.

5. Les conditions d'autorisation pour les chiens potentiellement dangereux ne sont-elles pas trop strictes ?

Les conditions d'autorisation de détention de chiens potentiellement dangereux correspondent à la volonté du législateur vaudois. La procédure d'autorisation mise en place permet de répondre notamment aux principes de la légalité et d'égalité de traitement.

6. Après l'examen TCOM réussi, pourquoi faut-il suivre encore deux ans de cours avec son animal ?

Conformément à l'article 12 LPolC la détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation. Font notamment partie des conditions d'autorisation:

- les qualités et les connaissances canines du détenteur, et
- l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chien.

Aux termes de l'article 9 RLPoC, l'octroi d'une autorisation pour détenir un chien potentiellement dangereux est notamment soumis aux conditions suivantes:

- le détenteur justifie d'une expérience cynologique suffisante ;
- le détenteur a réussi avec son chien le test de conductibilité, d'obéissance et de maîtrise (TCOM) au sens de l'article 11 du RLPoC.

L'article 10 RLPoC précise que le détenteur d'un chien potentiellement dangereux justifie d'une expérience cynologique suffisante au sens de l'article 9 RLPoC, s'il a fréquenté régulièrement et pour une durée minimale de deux ans, en tant que détenteur habituel, avec le chien qui fait l'objet de la demande d'autorisation, des cours d'éducation canine agréés par le SCAV. Ce dernier peut également reconnaître les cours suivis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où aucun cours d'éducation canine n'a été fréquenté avant le TCOM, les deux ans de cours doivent être suivis même après avoir réussi le TCOM. L'autorisation définitive remplacera alors l'autorisation provisoire à réception de la confirmation du suivi des deux ans de cours. Le TCOM et les deux ans de cours sont des mesures complémentaires. En effet, le TCOM est un élément statique, puisqu'il n'offre qu'une vision momentanée du comportement du chien, alors que le comportement est un élément dynamique qui évolue dans le temps en fonction de l'environnement du chien. Lorsqu'un TCOM est réussi et que les deux ans de cours n'ont pas encore été suivis, rien ne permet d'assurer que ce qui a été constaté à un moment donné, dans des conditions données, est suffisamment consolidé. Cette manière de faire est certes exigeante, mais elle permet de répondre à la volonté politique de ne pas laisser de chiens potentiellement dangereux entre les mains de personnes dont l'expérience cynologique requise est jugée insuffisante. Cette mesure est d'autant plus adaptée que les cours d'éducation canine permettent au détenteur d'affirmer son autorité face à des chiens qui ont un très fort caractère. Ceci va tout à fait dans le sens de garantir la maîtrise du chien comme l'exige l'article 16 LPolC. L'expérience cynologique doit donc être considérée essentiellement comme la résultante d'un travail régulier de longue durée avec le chien, travail dont le TCOM permet ponctuellement d'apprécier la portée.

Exceptionnellement les détenteurs de chiens potentiellement dangereux peuvent être dispensés de suivre les deux ans de cours obligatoires, s'ils remplissent les conditions strictes suivantes:

- être au bénéfice d'une autorisation pour éducateur canin, délivrée par le SCAV ;
- avoir fait agréer, par le SCAV, le contenu des cours pour chiens potentiellement dangereux donnés dans le cadre de leur fonction d'éducateur canin ;
- s'être acquittés des émoluments prévus par le RLPoC, relatifs aux deux premières conditions ;
- avoir parfaitement réussi le test de conduite, d'obéissance et de maîtrise (TCOM) en compagnie d'un chien âgé d'au moins 3 ans (obtention de notes 1 exclusivement et constatation d'aucun problème dans la partie administrative du test, y compris l'observation, l'approche et le "profil du chien").

7. Dans le règlement d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens, il est dit ceci à l'article 9 alinéa 3 : " Dans des cas dûment justifiés, le service peut alléger ces exigences". Ne peut-on pas utiliser cette dernière de manière plus fréquente ?

Les conditions facilitées dont il est question à l'art. 9 al. 3 RLPoC sont appliquées dans les rares cas où il est démontré que le détenteur possède les connaissances cynologiques nécessaires et maîtrise parfaitement son chien qui, de son côté, ne pose aucun problème d'ordre comportemental.

8. Pourquoi la police n'est-elle pas exemptée de ladite loi pour l'utilisation professionnelle de ses canidés ?

Ni le groupe de travail qui a élaboré le projet de la loi, ni la commission parlementaire qui l'a évalué, ni le Grand Conseil qui l'a amendé, puis adopté, n'ont envisagé d'exclure complètement les chiens de police ou de sécurité du domaine d'application de la LPolC et de son règlement, pour la simple raison que le chien dit policier ou de sécurité a toujours également une vie de famille et "publique" à côté de sa vie de "service". En revanche, le sujet est abordé dans le cadre des réflexions précitées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean